



ARRÊTÉ MUNICIPAL CIRCULATION ALTERNEE ET INTERDICTION DE STATIONNER

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande formulée par note écrite le **20 Décembre 2023**, par la **Société ALLEZ et CIE 15 rue de Ricodonne 33450 ST LOUBES**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **dépose support en partie privé et travaux aériens domaine public déplacement réseau BT au lieu-dit Michel-de-Vert 33570 Lussac**, effectués par la **Société ALLEZ et CIE**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'une alternation manuelle, d'interdire le stationnement ainsi que l'accès aux piétons au droit des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **03 Janvier 2024** et jusqu'au **03 Février 2024 inclus**, la circulation **au lieu-dit Michel-de-Vert à Lussac 33570** sera réduite à une voie et régulée par alternat manuelle, pour permettre le déroulement des travaux,

ARTICLE 2 : Les dépassements et les stationnements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser et de stationner sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre ainsi que le passe des piétons, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la **Société ALLEZ et CIE**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Lussac**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE
- Monsieur le Responsable de la Commune, élu à la Voirie
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux

Fait à LUSSAC, le 26 Décembre 2023

Le Maire
Dorothée BRÉTON



Publié le :	
Notifié le :	26 DEC. 2023

Ville de Lussac / Arrêtés du Maire